



COMMUNE
DE
FONTAINEMELON

Téléphone (038) 71145
Compte de chèques postaux 20-753

A R R E T E

du Conseil communal réglant la circulation
dans la localité.
-.-.-.-.-

Le Conseil communal de la commune de Fontainemelon,
Vu la loi sur la circulation routière du 19 décembre 1958,
Vu l'Ordonnance fédérale sur les règles de la circulation
routière, du 13 novembre 1962,
Vu l'Ordonnance fédérale sur la signalisation routière,
du 31 mai 1963,
Considérant qu'il y a lieu de régler la signalisation
routière dans la localité,

a r r ê t e :

Article premier.- La circulation de tous les véhicules est interdite:

- a) sur le chemin de la Cure, de l'Avenue Robert à la rue du Temple,
- b) au chemin des Loges, sur le tronçon côté est de l'immeuble rue du Temple 1,
- c) sur le chemin d'accès au nord-ouest de la place des sports.

Art. 2.- La circulation est à sens unique:

- a) au chemin des Crêts, avec sens interdit de la rue de la Promenade à la rue du Nord,
- b) sur l'embranchement ouest reliant l'Avenue Robert à la route de Fontaines, avec sens interdit de la route de Fontaines à l'Avenue Robert.

Art. 3.- Le signal No. 116 "céder le passage" est placé aux débouchés des rues suivantes sur l'Avenue Robert:

- a) rue du Châtelard, côté ouest
- b) chemin de Creuze
- c) rue de Bellevue
- d) rue de l'Ouest
- e) rue du Temple
- f) rue du Châtelard, côté est
- g) chemin du Collège
- h) rue du Midi
- i) chemin de la Jonchère
- j) rue du Centre
- k) route de Fontaines, embranchement est
- l) allée des Marronniers
- m) chemin du Foyer
- n) chemin du Chalet

Art. 4.- Le signal d'arrêt obligatoire "STOP" est placé aux endroits suivants:

- a) sur le chemin du Cimetière, à sa jonction sur l'Avenue Robert,
- b) à la rue de la Côte, dans le sens nord-sud, à sa jonction sur la rue du Temple,
- c) à la rue de la Côte, dans le sens nord-sud, à sa jonction sur l'Avenue Robert,
- d) au chemin des Crêts, à sa jonction sur la rue de la Promenade.

Art. 5.- Le stationnement de tous les véhicules est interdit:

- a) sur le côté sud de l'Avenue Robert, de l'arrêt principal du trolleybus au chemin à l'est des bureaux de la fabrique,
- b) sur le côté ouest de la route de Fontaines, de l'Avenue Robert à l'extrémité sud du mur de la propriété chemin du Verger 5,
- c) dans toute la boucle du trolleybus au nord des bureaux de la fabrique.

Art. 6.- La vitesse des véhicules à moteur est limitée à 60 km/h à l'intérieur de la localité. Les signaux No. 216 sont placés:

1. Avenue Robert, côté Cernier : à la limite du territoire
2. Avenue Robert, côté Hauts-Geneveys : à la hauteur de l'immeuble No. 55
3. Route de Fontaines : au sud de l'immeuble No. 8

Art. 7.- Tout contrevenant aux présentes prescriptions sera puni conformément aux dispositions pénales prévues à l'art. 90 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958, alinéas 1 et 2.

Art. 8.- Le présent arrêté annule toutes les dispositions contraires antérieures. Il entrera en vigueur dès qu'il aura obtenu la sanction du département des Travaux publics.

Fontainemelon, le 15 février 1966.

Au nom du Conseil communal

Le Secrétaire:

Le Président:



Sanctionné par le département des Travaux publics le :

SANCTIONNÉ CE JOUR

Neuchâtel, le 23 FÉV 1966
Le conseiller d'État
chef du département des Travaux publics



C. Grosjean